

# **GE\_GERICHTE ATA/157/2011 vom 8. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_157\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_157_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/157/2011 du 8 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/157/2011 del 8 marzo 2011

## **Regeste**

Résumé: Amende de CHF 1'600 au motif que l'exploitation de l'établissement avait engendré des inconvénients graves pour le voisinage, que la remplaçante de l'exploitant n'était pas instruite de ses devoirs et que le registre du personnel n'était pas à jour. Recours partiellement admis. Le recourant, exploitant d'un café-restaurant, a désigné sa fille en tant que remplaçante pour une soirée. Celle-ci a refusé de servir un homme ivre, l'a fait sortir, aidée par des personnes compétentes et a contacté la police. Elle était instruite de ses devoirs, conformément aux exigences légales mais n'était pas inscrite sur le registre du personnel. Dans ces circonstances la chambre administrative a réduit le montant de l'amende à CHF 100.-, conformément au principe de la proportionnalité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10], dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

L'autorité intimée considère que le droit d'être entendu du recourant a été respecté du fait que la déclaration du 23 juin 2010 lui a été présentée par un policier pour signature.

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid 2 et arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (Arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si

la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2e éd., p. 603, n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B.24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

- 7/11 - A/2568/2010

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1.p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle, mais annulable (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/862/2010 du

## **E. 7**

En vertu de l'art. 25 LRDBH, l'exploitant doit être en mesure de fournir au département et aux services de la police tous les renseignements relatifs à l'identité, au domicile, aux dates de début et de fin d'engagement et au rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement, en tout temps.

Les exploitants de cafés-restaurants doivent avoir un registre du personnel constamment tenu à jour et mentionnant l'identité, le domicile, les dates de début et de fin d'engagement ainsi que le rôle effectif de toute personne participant à

- 9/11 - A/2568/2010 l'exploitation ou à l'animation de l'établissement, conformément à l'art. 35 RRDBH.

Le recourant n'avait pas inscrit sa fille sur le registre du personnel au motif que celle-ci n'était pas une employée fixe et n'était pas rémunérée.

Suite à l'incident survenu durant la nuit du 18 juin 2010, il a cependant procédé à l'inscription de sa fille sur ledit registre. Ce faisant, il s'est conformé aux prescriptions légales.

Ce grief est donc fondé.

## **E. 8**

a. Est passible d'une amende administrative allant de CHF 100.- à CHF 60'000.- tout contrevenant à la LRDBH (art. 74 al. 1).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi

exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139s).

c. L'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006).

Le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (ATA/26/2011 du 18 janvier 2011).

d. En l'espèce, le SCom a infligé au recourant une amende du montant de CHF 1'600.-.

Or, la seule faute du recourant est de ne pas avoir inscrit sa fille sur le registre du personnel avant l'incident survenu le soir du 18 juin 2010, les autres reproches formés par l'autorité n'étant pas avérés.

Dans ces circonstances, la chambre administrative réduira le montant de l'amende à CHF 100.-, somme proportionnée à la faute commise par le recourant.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'autorité intimée. M. F. \_\_\_\_\_ obtenant très largement gain de cause, aucun émolument ne sera mis

- 10/11 - A/2568/2010 à sa charge. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.